

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

20 MARS 2020

Dossier suivi par : Mme OUKI
☎ 04 84 35 42 61 - Fax : 04 84 35 42 00
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr
N° 2019-277 ENREG

**Arrêté suspendant la consultation publique portant sur
la demande d'enregistrement présentée par la Métropole Aix Marseille Provence
pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets
sur la commune de Salon de Provence**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants,

VU la demande d'enregistrement présentée le 26 septembre 2019 par la Métropole Aix Marseille Provence- Conseil de Territoire du Pays Salonais 281 Boulevard du Maréchal Foch à Salon de Provence en vue de créer une seconde déchetterie pour favoriser le recyclage et le traitement de déchets ménagers à la source au Lieu dit « Le Merle Est » avenue Luc Alabouvette à Salon de Provence sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2710) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 soumettant à la consultation du public la demande d'enregistrement présentée par la Métropole Aix Marseille Provence pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets sur la commune de Salon de Provence,

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et l'ensemble des mesures et recommandations visant à limiter les déplacements et favoriser le confinement des populations pour des raisons sanitaires ;

CONSIDÉRANT que la limitation des déplacements des populations et les mesures gouvernementales ou locales prises par les autorités compétentes en vue de favoriser le confinement de celles-ci pour des raisons sanitaires et d'intérêt général ne permettent plus l'accès normal pour le public aux lieux de déroulement de la consultation publique dans lesquels sont placés les registres et les pièces permettant l'information du public;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la possibilité ultérieure pour les populations de prendre connaissance, dans les meilleures conditions, des pièces de la consultation et de s'exprimer sur les registres mis à sa disposition sur les lieux dédiés;

CONSIDÉRANT que les circonstances exceptionnelles résultant de la menace pour les populations de la propagation du covid-19 et impliquant des mesures de limitation des déplacements et de confinement nécessitent que les autorités compétentes prennent des dispositions compatibles avec cette situation afin de préserver la possibilité ultérieure pour les citoyens de s'exprimer sereinement sur des questions environnementales susceptibles de les concerner ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La consultation publique prévue sur le territoire des communes de Salon de Provence et de Grans et portant sur la demande d'enregistrement présentée par la Métropole Aix Marseille Provence dont le siège social est situé Conseil de Territoire du Pays Salonais 281 Boulevard du Maréchal Foch BP à Salon de Provence en vue de créer une seconde déchetterie pour favoriser le recyclage et le traitement de déchets ménagers à la source au Lieu dit « Le Merle Est » avenue Luc Alabouvette sur la commune de Salon de Provence sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2710) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement programmée initialement du 1^{er} avril 2020 au 30 avril 2020 est suspendue.

ARTICLE 2

Quand les conditions sanitaires et les dispositions de limitation de déplacements et de confinement des populations constatées seront compatibles avec un déroulement de la consultation publique permettant l'information et l'expression appropriées des citoyens sur le projet qui leur est soumis, elle sera reprogrammée en liaison avec le pétitionnaire et les collectivités locales concernées pour une durée adéquate et en respectant les règles de publicité préalable prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3

La procédure d'enregistrement menée dans le cadre des articles R.512-46-1 et suivants est suspendue dans l'attente de la reprise de la phase de consultation publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté qui vaut avis sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> et fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5

- la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-préfet Aix en Provence
- le Maire de Salon de Provence
- le Maire de Grans,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

20 MARS 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT